

Nature de l'acte: 6.1

N° AP 10 01 2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE TRAVAUX DU GRAND HÔTEL D'ESPAGNE

Demande déposée le : 30/11/2023	
Par :	GRAND HÔTEL D ESPAGNE - MONSIEUR ELOI BERNARD
Numéro AT	065 286 23 000 46
Demeurant à :	9 avenue du Paradis 65100 LOURDES
Sur un terrain sis à :	9 avenue du Paradis 65100 LOURDES
Nature des Travaux :	Installation de la climatisation dans toutes les chambres

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. .2212-1, L. .2212-2;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 184-1 à L. 184-9, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 à R. 184-5, L. 122-3 à L. 122-9, L. 161-1 à L. 161-2, L. 164-4 à L. 164-3, L. 165-1 à L. 165-7, L. 181-2, R. 122-5 à R. 122-35, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-8 à R. 162-13, R. 164-1 à R. 164-6, R. 165-1 à R. 165-21;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 4 janvier 2024 à la suite de la demande d'autorisation de travaux du Grand Hôtel d'Espagne, (dossier n° 286-0160), bâtiment de type O, N, de 3° catégorie, sis 9 avenue du Paradis à Lourdes;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal par lequel la commission a émis un avis favorable à la réalisation de ce projet ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Eloi BERNARD est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée. Ceux-ci doivent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans le procès-verbal annexé :

- Fournir un rapport de vérification après travaux concernant l'autorisation de travaux n°065 286 18 000 07,
- Régulariser la transformation de la salle de réunion en bagagerie ainsi que le magasin,
- Réaliser des consignes concernant la prise en compte des personnes en situation de handicap en cas d'incendie, et adapter les consignes affichées dans les chambres PMR,
- Retirer les containers poubelle des façades,
- Vider l'ancien magasin utilisé comme local de stockage du mobilier non utilisé en raison de la crise sanitaire,
- Maintenir la colonne sèche en état de fonctionnement,
- Isoler ou vider le local utilisé pour du stockage situé au R+7,
- Certifier la conformité de classement au feu du mobilier situé dans le hall d'entrée,
- Contrôler l'ensemble des blocs-portes coupe-feu (ferme-porte et étanchéité),
- Vider le local électrique situé à l'entre-sol, et doter la porte de ferme porte,
- Indiquer les chambres PMR sur le plan d'intervention.

Article 2

Pour les ERP du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil et à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public au plus tard un mois avant la date prévue d'ouverture.

Article 3

A la visite d'ouverture, pour les établissements du 1^{er} groupe et les établissements de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage;

- Le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- Les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/01/2024

Par délégation du Maire,

La conseillère municipale déléguée, Jeannine BORDE

Par remise en main propre Par mail envoyé le

Je soussigné(e)..... Signature:

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

